



Elections 2007

Positionnement de la Plateforme des
ONG françaises pour la Palestine

-

LE DROIT POUR LA PAIX

Pour une paix juste
entre Palestiniens et Israéliens
par la reconnaissance d'un Etat palestinien
dans le respect du droit international



Sommaire

Introduction.....Page 3

Première partie : Pour un Etat palestinien souverain sur un territoire viable et continu

.....Page 4

1- Pour le retrait des territoires occupés et la création d'un Etat palestinien dans les « frontières » de 1967

.....Page 5

2- Pour le démantèlement du Mur dans les Territoires palestiniens

.....Page 6

3- Pour la reconnaissance de Jérusalem-Est comme capitale du futur Etat palestinien

.....Page 8

4- Pour une reconnaissance du droit au retour des réfugiés palestiniens

.....Page 10

Deuxième partie : Pour la fin de l'occupation et l'accès des Palestiniens à la souveraineté politique et économique

.....Page 11

5- Pour la fin du système d'occupation et l'émergence de conditions favorables à l'Etat de droit dans les territoires occupés palestiniens

.....Page 12

6- Pour l'arrêt de la déstructuration des institutions palestiniennes et la création d'un Etat palestinien souverain

.....Page 16

Troisième partie : Le rôle politique que peut jouer l'Union européenne et la France au sein de celle-ci

.....Page 18

7- Pour que l'Union européenne contraigne Israël à se conformer au droit international

.....Page 19

8- Pour une Union européenne forte d'une politique étrangère en faveur de la paix au Proche-Orient

.....Page 22

Index des réponses au questionnaire.....Page 25

Introduction

L'année 2007 marque les 40 ans d'occupation des Territoires palestiniens par l'Etat israélien, suite à la guerre de 1967. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination est établi en droit international et reconnu par de nombreuses résolutions des Nations unies. Il est également admis que l'assise territoriale sur laquelle s'exerce ce droit à l'autodétermination est constituée des Territoires occupés par Israël en juin 1967, délimités par la ligne d'armistice de 1949 (la ligne verte) et incluant Jérusalem-Est.

Le cycle de violences qu'a imposé l'Etat israélien dans les Territoires palestiniens, suite à l'élection du Hamas en janvier 2006, appelle une action forte de la communauté internationale, qui a une responsabilité dans l'échec du processus d'Oslo et du renforcement de l'occupation israélienne dans les territoires occupés, durant la même période.

La France, en tant que grande puissance et membre influent de l'Union européenne, a un rôle à jouer pour inverser les processus de radicalisation en cours dans la région.

Première partie : Pour un Etat palestinien souverain sur un territoire viable et continu

Durant les négociations de paix du processus d'Oslo (1993-2000), l'ensemble des questions ayant trait aux droits du peuple palestinien et à la définition du territoire palestinien, sur lequel pouvait s'exercer la souveraineté palestinienne, ont été repoussées à des négociations ultérieures, relatives au « statut final ». Concernant les questions des frontières, de Jérusalem, des réfugiés palestiniens et du partage des ressources, il est donc aujourd'hui essentiel de revenir aux exigences fondamentales des Palestiniens, alors que la colonisation ne cesse de se renforcer dans les Territoires palestiniens pour créer un ensemble de faits accomplis irréversibles.

1- Pour le retrait des territoires occupés et la création d'un Etat palestinien dans les « frontières » de 1967

.....Page 5

2- Pour le démantèlement du Mur dans les Territoires palestiniens

.....Page 6

3- Pour la reconnaissance de Jérusalem-Est comme capitale du futur Etat palestinien

.....Page 8

4- Pour une reconnaissance du droit au retour des réfugiés palestiniens

.....Page 10

1- Pour le retrait des territoires occupés et la création d'un Etat palestinien dans les « frontières » de 1967, la Plateforme des ONG françaises pour la

Palestine demande aux candidats de s'engager :

- à faire respecter par l'Etat d'Israël les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies sur la Palestine, et notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) demandant le retrait des territoires occupés.

● Contexte :

Adoptée le 22 novembre 1967, six mois après la guerre des six jours, la résolution 242 « exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient », qui passe par « le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit » et les « respect et reconnaissance de la souveraineté de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région, et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces et d'actes de force ».

La résolution 338, adoptée le 22 octobre 1973 par le Conseil de sécurité, pendant la guerre du Kippour, réaffirme la validité de la résolution 242 et appelle au cessez-le-feu et à des négociations en vue « d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient ». En 2002, le Conseil de sécurité adopte la résolution 1397 qui affirme son attachement « à la vision d'une région dans laquelle deux Etats, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières reconnues et sûres ».

Les résolutions 242 et 338 sont les « textes-phare » des Nations unies sur la question israélo-palestinienne. La résolution 242 a posé les bases des négociations ultérieures en proclamant le principe de « la paix contre la terre ».

● Argument :

Ce principe est aujourd'hui en partie remis en cause par la politique israélienne de colonisation et d'occupation des Territoires palestiniens. Depuis 40 ans, le gouvernement israélien n'a cessé de développer des colonies dans les territoires occupés, par la confiscation de la terre et de ses ressources. Un réseau routier parallèle réservé aux colons annexe de fait une partie des territoires palestiniens pour rattacher les 450 000 colons, vivant à Jérusalem-Est et en Cisjordanie, au territoire israélien. Les modifications du paysage humain et géographique qui résultent de cette politique de long terme, parachevée aujourd'hui par la construction du Mur, compromettent gravement la possibilité de la constitution d'un territoire palestinien continu disposant des ressources nécessaires à l'autosuffisance de sa population. La création d'un Etat palestinien souverain, sur un territoire viable et continu, est pourtant l'objectif déclaré du processus d'Oslo (1993-2000) et de nombreuses déclarations de la communauté internationale jusqu'à aujourd'hui.

2- Pour le démantèlement du Mur dans les Territoires palestiniens,

la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine demande aux candidats de s'engager :

- à prendre des mesures effectives pour faire appliquer par l'Etat d'Israël la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale des Nations unies (2003), ainsi que l'avis de la Cour internationale de justice (CIJ) du 9 juillet 2004 selon lequel « le tracé choisi pour le mur consacre sur le terrain les mesures illégales prises par Israël et déplorées par le Conseil de sécurité en ce qui concerne Jérusalem et les colonies de peuplement ».

● Contexte :

Depuis juillet 2002, le gouvernement israélien a entrepris la construction du Mur en le présentant comme une « clôture de sécurité » ou une « barrière de séparation » ayant pour objectif d'empêcher les attentats en Israël. Cet objectif uniquement sécuritaire est démenti par le fait que 80% du tracé du Mur se situe à l'intérieur des Territoires palestiniens et qu'il rattache 76% des colonies au territoire israélien. En 2006, 362 km sont construits sur les 703 km prévus en Cisjordanie.

Le 09 juillet 2004, par 14 voix sur 15, la CIJ a déclaré le Mur contraire aux dispositions du droit international et a conclu à l'obligation pour Israël d'en cesser immédiatement la construction et d'en démanteler toutes les sections déjà construites, y compris à l'intérieur et en périphérie de Jérusalem-Est. L'Etat israélien est aussi dans l'obligation de réparer tous les dommages causés aux Palestiniens par le Mur.

Le 20 juillet 2004, 150 Etats, dont la France, ont pris acte de l'avis de la CIJ dans la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale des Nations unies. Il est de la responsabilité de l'ensemble de ces Etats de faire appliquer cette résolution.

Israël continue de façon toujours aussi soutenue de construire le Mur à l'intérieur des Territoires palestiniens, alors que l'avis de la CIJ, rendu il y a plus de deux ans, avait constitué pour les Palestiniens un espoir de recouvrer un jour leurs droits.

Depuis plus de trois ans, partout dans le monde, les sociétés civiles mobilisées pour la résolution de ce conflit dénoncent les conséquences humanitaires, économiques et politiques de la construction d'un tel édifice.

● Arguments:

- **La continuité territoriale du futur Etat palestinien doit être assurée**

En renforçant la fragmentation du territoire et en isolant totalement Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie, le Mur dessine les limites d'un futur Etat palestinien composé de cantons et d'enclaves séparées les unes des autres. Il rend donc impossible la création d'un Etat palestinien viable, disposant d'un territoire continu sur lequel exercer sa souveraineté, avec Jérusalem-Est comme capitale. La construction du Mur consacre la politique israélienne de morcellement des Territoires palestiniens et compromet ainsi toutes perspectives de paix dans la région.

- **Le Mur sépare davantage les Palestiniens entre eux que les Palestiniens des Israéliens**

Il emprisonne plus de 60 000 Palestiniens entre le Mur et la Ligne verte, enferme plusieurs dizaines de milliers de personnes dans leur village ou ville et, enfin, coupe 100 000 Palestiniens de la périphérie de Jérusalem, du centre de la ville. Le Mur a pour résultat de déstructurer l'ensemble du tissu économique et social palestinien.

- **Le Mur enferme les Israéliens dans une logique de peur**

En dépit de son coût (plus de 2 millions de dollars par km), le Mur n'assurera pas à terme la sécurité de l'Etat israélien. En revanche, il contribue à amplifier la méconnaissance entre les deux peuples. En Israël, des voix s'élèvent au sein de la population pour dire que sa sécurité ne passe ni par le Mur, ni par la militarisation de la société israélienne, mais par des négociations et des accords politiques fondés sur la justice et le droit.

3- Pour la reconnaissance de Jérusalem-Est comme capitale du futur Etat palestinien,

la *Plateforme des ONG françaises pour la Palestine* demande aux candidats de s'engager :

- à faire respecter le statut reconnu internationalement de Jérusalem-Est comme « *territoire palestinien* » et « *territoire palestinien occupé* » (résolutions 465 et 476 [1980] du Conseil de sécurité des Nations unies) sur lequel l'Etat d'Israël ne saurait dès lors revendiquer une quelconque souveraineté ;
- pour que la France, qui a l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international par ses ressortissants, prenne des mesures effectives afin d'empêcher la construction par deux entreprises françaises (Alstom et Véolia) d'une ligne de tramway desservant les colonies israéliennes installées dans et autour de Jérusalem-Est et qui prolonge sur le terrain les mesures illégales d'annexion et de colonisation.

Contexte :

En juin 1967, Israël a illégalement annexé Jérusalem-Est pour formellement l'intégrer au territoire israélien et a étendu les frontières de la municipalité, en multipliant par sept sa superficie. Depuis, Israël n'a cessé de multiplier les mesures unilatérales visant à modifier les caractéristiques démographiques et le statut de la ville, en ignorant les nombreuses condamnations internationales.

La municipalité israélienne assure seule la gestion de toute la ville et les habitants palestiniens lui payent pour cela des impôts. Ils sont pourtant victimes de discriminations systématiques en ce qui concerne notamment l'accès au logement, à l'éducation et à la santé.

Cette politique d'exclusion s'est encore accentuée avec la décision du gouvernement israélien de construire un Mur dont une portion concerne Jérusalem-Est et ses alentours. 130 kilomètres sur les 181 kilomètres prévus dans et autour de Jérusalem ont déjà été construits. Le Mur apparaît comme renforçant les mesures d'annexion déjà adoptées par Israël.

Le Mur empêche une grande partie des Palestiniens, qu'ils soient chrétiens ou musulmans, de se rendre dans leurs lieux saints respectifs, en violation des droits religieux de tout individu.

De plus, il détruit le tissu social de la ville et viole le droit des Palestiniens à la santé et à l'éducation. La construction du Mur rend encore plus difficile l'accès aux soins de santé pour les Palestiniens de Cisjordanie ainsi que pour ceux de Jérusalem-Est qui se retrouvent de l'autre côté du Mur, et qui dépendent des principaux centres de santé de la ville. Le Mur prive également élèves, étudiants et professeurs d'un accès libre aux écoles de Jérusalem-Est et de Cisjordanie.

Sur la base des résolutions des Nations unies, les Palestiniens revendiquent Jérusalem-Est comme capitale de leur futur Etat alors qu'Israël considère Jérusalem comme sa capitale « *éternelle et indivisible* ». Cette position n'a jamais été admise par la communauté internationale. Jérusalem-Est constitue un « *territoire occupé* » sur lequel s'applique le droit international humanitaire, mais également un « *territoire palestinien* » sur lequel s'exerce le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Cependant l'évolution de la situation, et en particulier la construction du Mur, constitue un obstacle majeur dans le cadre d'une solution négociée sur le statut de Jérusalem.

Un rapport¹ des diplomates européens en poste à Jérusalem et Ramallah souligne de façon précise les violations au droit international commises par l'Etat israélien à Jérusalem-Est et recommande des engagements forts de l'Union européenne pour renverser la situation. Le Conseil de l'Union européenne a toutefois refusé de publier ce rapport.

● Arguments:

- **La politique d'annexion et d'exclusion des Palestiniens menée par Israël à Jérusalem-Est remet en cause son statut de capitale du futur Etat palestinien**

L'Etat israélien mène depuis 1967 à Jérusalem-Est une politique de discriminations systématiques, de confiscations et de destructions de maisons qui a pour objectif de faire quitter la ville aux Palestiniens. Jérusalem est depuis un siècle le cœur de la vie politique, culturelle et économique des Palestiniens. Cependant, l'intensification de la répression et de la politique de bouclages, ainsi que l'interdiction faite à la grande majorité des Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza de se rendre à Jérusalem, ont progressivement déplacé le centre des activités à Ramallah.

L'implantation de nombreuses colonies de peuplement permet à l'Etat israélien de revendiquer une majorité démographique juive sur l'ensemble de la ville pour mieux légitimer la revendication de Jérusalem comme capitale exclusive d'Israël.

- **La construction du Mur parachève la politique israélienne d'homogénéisation de la population de Jérusalem-Est**

Bien que détenteurs du permis de résident², près de 100 000 Palestiniens, soit 40% de la population palestinienne de Jérusalem-Est, en seront séparés par la construction du Mur et risquent de perdre le droit d'habiter dans la ville. Le tracé du Mur annexe de fait Jérusalem-Est en incluant la partie orientale de la ville au territoire israélien. Cette politique compromet toute solution politique négociée dans laquelle les Palestiniens déclareraient Jérusalem-Est capitale de leur nouvel Etat palestinien.

- **Le tramway à Jérusalem-Est : la poursuite de la colonisation**

En juillet 2005, le consortium City-Pass, comprenant deux entreprises françaises Alstom et Connex (devenue Véolia-Transport), a conclu un contrat prévoyant la construction et l'exploitation d'une ligne de tramway entre Jérusalem-Ouest et deux colonies de Jérusalem-Est. En consolidant ainsi l'accessibilité et l'attractivité de ces colonies, les deux entreprises renforcent la colonisation de Jérusalem-Est. En signant avec la municipalité de Jérusalem un contrat qui concerne Jérusalem-Est, elles admettent aussi la souveraineté israélienne sur la ville, dont l'annexion n'a jamais été reconnue par la communauté internationale. Bien qu'il s'agisse de deux entreprises privées, l'Etat français a, selon la IV^{ème} Convention de Genève, l'obligation de n'apporter aucune assistance à la politique d'annexion et de colonisation israélienne et le devoir de veiller à ce que ses ressortissants ne contribuent pas à son renforcement. La responsabilité française est d'autant plus engagée que l'Etat français est actionnaire d'Alstom.

¹ « Rapport sur Jérusalem-Est » - Chefs de postes à Jérusalem et Ramallah - novembre 2005 – www.pplateforme-palestine.org

² Les habitants palestiniens de Jérusalem-Est sont munis d'un titre de « résident permanent » délivré par les autorités israéliennes qui est identique à celui accordé aux résidents étrangers en Israël.

4- Pour une reconnaissance du droit au retour des réfugiés palestiniens,

la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine demande aux candidats de s'engager :

- à prendre des mesures effectives pour faire appliquer par l'Etat d'Israël la résolution 194 (1967) de l'Assemblée générale des Nations unies, selon laquelle « *il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins* ».

● Contexte :

En 2006, l'UNRWA (Office de Secours et de Travaux des Nations unies pour les Réfugiés de Palestine au Proche-Orient) a enregistré 4,25 millions de réfugiés palestiniens, dont 1,78 millions en Jordanie, 960 000 à Gaza, 680 000 en Cisjordanie, 420 000 en Syrie et 400 000 au Liban.

Vieux de près de 60 ans, le problème des réfugiés palestiniens est le plus long et le plus étendu de tous les cas de refuge. 750 000 à 900 000 Palestiniens furent expulsés suite au conflit qui éclata de novembre 1947 à juillet 1949, après l'adoption du plan de partage de la Palestine mandataire.

Suite à cette expulsion, l'Assemblée générale des Nations unies adopta la résolution 194 en décembre 1948, texte fondateur de la question du droit au retour. Cette résolution stipule « *qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé* ».

La résolution 194 n'a jamais été appliquée. Israël a refusé le rapatriement des réfugiés palestiniens, dont les villages avaient été détruits pour la plupart, et refuse toujours de reconnaître sa responsabilité dans la création du problème des réfugiés palestiniens.

● Arguments:

- **Le droit au retour est un droit de l'Homme fondamental**

Il n'est pas comparable à une « loi du retour ». Le droit d'un individu à être chez lui n'est pas un droit acquis par le vote d'un Parlement. Le fait d'être chassé de son lieu de vie doit entraîner l'exercice du droit au retour. Ce droit est affirmé dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Toute personne quittant son pays possède le droit d'y revenir. Les modalités d'application de ce droit devront être définies dans le cadre de futures négociations.

- **Le droit au retour ne s'échange pas**

La résolution 194 affirme que tout Palestinien a droit au retour et sera indemnisé dans le cas où il ne voudrait pas exercer ce droit. La résolution ne présente pas l'indemnisation comme une alternative au droit. Elle n'est présentée dans le texte que comme un choix de ceux qui décideraient de ne pas exercer leur droit et seraient à ce titre habilités à réclamer une indemnisation pour les biens qu'ils ne veulent plus réclamer.

- **La reconnaissance du droit au retour est l'une des clés de la résolution du conflit**

La question des réfugiés est une question centrale du problème israélo-palestinien. Elle est l'héritage du passé et conditionne l'avenir. Elle est d'une importance particulière car elle pose profondément la question de la réconciliation entre Palestiniens et Israéliens. La reconnaissance du droit au retour des Palestiniens, conformément au droit international, et les modalités de son application sont parmi les conditions premières pour poser les bases d'un règlement final du conflit.

Deuxième partie : Pour la fin de l'occupation et l'accès des Palestiniens à la souveraineté politique et économique

La société palestinienne de Jérusalem-Est, de Cisjordanie et de Gaza vit depuis 1967 sous le régime de l'occupation militaire israélienne. Le morcellement et le système d'oppression et de contrôle qui découlent de l'occupation ont profondément modifié les structures économiques des Territoires palestiniens, ainsi que les liens de solidarité qui fondent la société palestinienne dans ses différentes composantes.

Le processus d'Oslo s'était fixé pour objectif la création d'un Etat palestinien indépendant au terme d'un processus de négociations. Aujourd'hui, l'Autorité palestinienne est l'institution qui subsiste de ce processus qui a pris fin en 2000, avec le déclenchement de l'Intifada Al Aqsa. Cette institution est dotée de pouvoirs variables sur le territoire en fonction du découpage de celui-ci en zones A, B et C, selon les termes des accords d'Oslo. L'Autorité palestinienne n'est en aucun cas une entité souveraine puisque l'Etat israélien conserve le contrôle exclusif des espaces aériens, souterrains, des frontières et le privilège de l'usage de la force dans les territoires occupés, y compris dans la bande de Gaza un an et demi après le désengagement de l'armée israélienne.

5- Pour la fin du système d'occupation et l'émergence de conditions favorables à l'Etat de droit dans les territoires occupés palestiniens

.....Page 12

6- Pour l'arrêt de la déstructuration des institutions palestiniennes et la création d'un Etat palestinien souverain

.....Page 16

5- Pour la fin du système d'occupation et l'émergence de conditions favorables à l'Etat de droit dans les territoires occupés palestiniens,

la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine demande aux candidats de s'engager :

- à faire pression sur l'Etat israélien pour qu'il applique la IV^{ème} Convention de Genève dans les Territoires palestiniens, tant que durera l'occupation. Le gouvernement français est en mesure d'agir pour réclamer le gel des colonies de peuplement et le rétablissement de la liberté de circulation des personnes et des biens ;
- à contraindre l'Etat israélien à libérer les prisonniers politiques palestiniens détenus de façon illégale, qu'ils soient « en détention administrative » ou « prisonniers d'opinion » et à rendre les conditions de détention conformes à la IV^{ème} Convention de Genève ;
- à appuyer la proposition de l'envoi d'une force multinationale de protection et d'interposition :
 - sous mandat clair de l'ONU ;
 - déployée le long de la « frontière » de 1967 ;
 - destinée à protéger les populations civiles ;
 - et dans la perspective d'une reprise des négociations.

Contexte :

Alors que l'Etat israélien est signataire de la IV^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949), il n'a cessé de violer cette convention en 40 ans d'occupation des Territoires palestiniens. Les principales violations par la puissance occupante sont les suivantes :

- **les implantations de colonies de peuplement** : « *La puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle* » (article 49).

En 2006, **223 colonies israéliennes** sont présentes en Cisjordanie pour un nombre total de **445 000 colons** dont 200 000 à Jérusalem-Est³.

³ Source : Peace Now (organisation israélienne) et Rapport du rapporteur spécial, M. John Dugard, sur la situation des droits de l'Homme dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967 - ONU

- les **destructions de maisons** : « *Il est interdit à la puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers [...] sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires* » (article 53).

Pour l'année 2006, l'armée israélienne a démoli **292 maisons** dans les Territoires palestiniens dont 279 dans la bande de Gaza, privant ainsi de foyer **1 769 personnes** ; d'octobre 2001 à janvier 2005, l'armée israélienne a démoli **668 maisons palestiniennes**⁴.

- les **bouclages et autres mesures de nature à entraver la circulation** des travailleurs : « *Si [l'occupant] soumet une personne à des mesures de contrôle qui la mettent dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance, notamment quand [elle] ne peut pour des raisons de sécurité trouver un travail rémunéré à des conditions raisonnables, [l'occupant] subviendra à ses besoins et à ceux des personnes qui sont à sa charge* » (article 39) ; « *Les peines collectives [...] sont interdites* » (article 33).

528 checkpoints et autres obstacles physiques sont utilisés par l'armée israélienne pour contrôler et restreindre la circulation des Palestiniens en Cisjordanie ; **700 kilomètres** de routes en Cisjordanie sont interdits à la circulation des Palestiniens et uniquement réservés aux Israéliens⁵.

- les **mesures de nature à affamer la population** : « *La puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux* » (article 23).

Selon Médecins du Monde, dans un rapport sur la bande de Gaza publié en octobre 2006 : avant l'opération « Pluie d'été » déclenchée par l'armée israélienne le 28 juin 2006, 40% des personnes interrogées prenaient moins de 3 repas par jour. Depuis, elles sont plus de 90% à avoir déclaré prendre moins de 3 repas par jour⁶.

- les **conditions de détention et le jugement des prisonniers palestiniens** : « *Les tribunaux compétents de la puissance occupante ne pourront prononcer aucune condamnation qui n'ait été précédée d'un procès régulier. Tout prévenu poursuivi par la puissance occupante sera informé sans retard, par écrit, dans une langue qu'il comprenne, des détails des chefs d'accusation retenus contre lui* » (article 71). Elle stipule également que « *les tribunaux ne pourront appliquer que les dispositions légales conformes aux principes généraux du droit, notamment en ce qui concerne le principe de la proportionnalité des peines* » (article 67).

Aujourd'hui, **9 075 Palestiniens** sont détenus dans les prisons israéliennes dont **345 mineurs**. Parmi eux, **738, dont 22 mineurs**, sont en détention administrative, sans procès et sans connaître le motif de leur emprisonnement. En 2006, **5 431 Palestiniens ont été emprisonnés ou arrêtés**, soit une augmentation de 68 % par rapport à 2005⁷.

⁴ Source : B'Tselem (organisation de droits de l'Homme israélienne)

⁵ Source : B'Tselem et Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires des Nations Unies (OCHA)

⁶ Source : « Impact de l'embargo international et des attaques de l'armée israélienne sur l'état de santé de la population », Médecins du Monde, enquête 2006.

⁷ Source : B'Tselem

On estime que 20% de la population palestinienne a été, à un moment ou à un autre, en détention. Depuis 2000, des milliers de Palestiniens ont été arrêtés et incarcérés, le plus souvent en vertu d'ordres de « détention administrative » qui peuvent être renouvelés indéfiniment, sans inculpation ni jugement. Le nombre de prisonniers est tellement élevé, *a fortiori* au sein des leaders politiques et culturels, que se recrée une vie politique au sein même des prisons comme en témoigne le « Document de conciliation nationale des prisonniers » de juin 2005. Par ailleurs, depuis le déclenchement de la deuxième Intifada, la situation des enfants détenus par Israël s'est encore aggravée. Le nombre d'arrestations a considérablement augmenté : entre 2000 et 2005, 4 500 enfants âgés de 10 à 18 ans ont été arrêtés, et soumis à des conditions de détention très dures. Ces pratiques sont contraires à la Convention internationale des droits de l'enfant.

L'ensemble des mesures liées au système de l'occupation ont permis à l'Etat israélien de développer les colonies de peuplement dans les Territoires palestiniens, par la confiscation de la terre, la confiscation des ressources en eau, le contrôle de la circulation des personnes et des biens. Cette confiscation est doublée d'une distribution discriminatoire des infrastructures, comme l'usage des routes, et des ressources contrôlées par l'administration israélienne : les coupures d'eau et d'électricité sont quotidiennes. L'ampleur de ces dispositifs a conduit à une progressive asphyxie de l'économie palestinienne à mesure que le contrôle de la population palestinienne sur son propre territoire diminuait.

Lors du processus d'Oslo, les enclaves nées du développement des colonies ont progressivement interdit aux Palestiniens de travailler en Israël comme ils le faisaient auparavant. Ainsi, la pauvreté et le chômage augmentent depuis 2000 de façon alarmante dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, processus de « dé-développement » résultant du renforcement de l'occupation. Depuis 2000, le revenu par habitant a diminué de près de 30%, et 70% de la population palestinienne vit aujourd'hui en dessous du seuil de pauvreté, avec moins de 1,50 euros par jour.

La situation dans la bande de Gaza est particulièrement préoccupante, la population palestinienne y vit une situation de violence et d'enfermement constants. La bande de Gaza est entièrement isolée, en contravention avec les dispositions de l'Accord sur la circulation des biens et des personnes à l'entrée ou à la sortie de la bande de Gaza (Agreement on Movement and Access) signé en novembre 2005 par l'Autorité palestinienne, Israël et l'Union européenne. L'armée israélienne a entièrement ou partiellement bloqué le passage de Karni entre Israël et la bande de Gaza, empêchant un approvisionnement suffisant en produits de première nécessité, y compris issus de l'aide internationale. La situation est identique au passage de Rafah, seule porte de sortie vers l'Égypte. Les pêcheurs de Gaza se sont également vus limiter l'accès aux zones de pêche. La dépendance économique structurelle des territoires occupés vis-à-vis de l'extérieur est telle que les blocus de l'armée israélienne et la suspension de l'aide internationale ont rapidement créé une crise humanitaire.

En 2006, la dégradation de la situation humanitaire tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza n'a cessé de s'accroître. Face à l'escalade de la violence, au renforcement du bouclage des territoires occupés, aux bombardements et opérations militaires israéliennes indiscriminées contre des civils, le ministre des Affaires étrangères italien, M. Massimo D'Alema, a avancé l'idée d'un déploiement d'une force internationale dans la bande de Gaza sur le principe de l'opération des Nations unies au Liban, fin août 2006.

● Arguments :

- **Le contrôle israélien des ressources et des terres remet gravement en cause l'autosuffisance des Palestiniens**

La confiscation des ressources des Territoires palestiniens et l'usage très discriminatoire qu'en font les Israéliens, au profit des colonies et de l'économie israélienne, n'ont cessé de détériorer la production économique palestinienne. Seule l'aide internationale permet aujourd'hui de recréer un semblant d'autosuffisance économique, mais dans une dépendance structurelle vis-à-vis de l'étranger.

- **Assurer la liberté de circulation des biens et des personnes pour le recouvrement des droits humains, économiques et sociaux des Palestiniens**

L'ensemble des entraves à la liberté de circulation des personnes et des biens doivent être allégées, afin que l'économie palestinienne puisse reprendre le chemin d'une normalisation. L'Union européenne et la France au sein de celle-ci, ont un rôle particulier à jouer pour faire appliquer, grâce à la présence de ses observateurs au point de passage de Rafah, l'accord « Agreement on Movement and Access ».

La force multinationale d'interposition pourrait faciliter l'entrée des produits de base et en assurer la distribution à la population palestinienne afin de mettre un terme à l'aggravation de la crise humanitaire. Elle pourrait également, dans sa fonction de protection des civils, faciliter les déplacements de la population civile palestinienne à l'intérieur des territoires occupés, pour qu'ils puissent se rendre à l'école, à l'hôpital, dans leurs lieux saints et familles.

- **Faire cesser la dégradation de la situation sécuritaire dans les Territoires palestiniens et, par extension, sur le territoire israélien**

Une force d'interposition pourrait briser le cycle des représailles entre Palestiniens et Israéliens. Par ses atteintes quotidiennes et systématiques aux droits de l'Homme et au droit international humanitaire dans les territoires occupés, l'armée israélienne nourrit en effet des cycles de violence avec des implications croissantes et dramatiques pour les populations palestinienne et israélienne.

- **Les détentions systématiques et arbitraires visent à déstructurer la société palestinienne**

Les emprisonnements massifs et réguliers de Palestiniens, qu'ils soient en « détention administrative » ou « prisonniers d'opinion », ne relèvent pas de l'application de la justice⁸ par la puissance occupante, mais d'une stratégie de coercition et d'oppression contre une société entière. Ces emprisonnements entraînent une déstructuration des familles et, plus généralement, privent la société palestinienne d'une grande partie de ses élites économiques, politiques et culturelles.

De plus, le régime de détention administrative est contraire à tous les principes généraux du droit. Les prisonniers palestiniens sont soumis à l'arbitraire des juges militaires israéliens, sans pouvoir se prévaloir des droits des prisonniers, comme la possibilité d'avoir accès à son dossier d'inculpation.

⁸ L'Autorité palestinienne dispose à ce titre d'une police, de tribunaux et de prisons.

6- Pour l'arrêt de la déstructuration des institutions palestiniennes et la création d'un Etat palestinien souverain

- Pour l'arrêt des mesures visant la paralysie de l'Autorité palestinienne, la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine demande aux candidats de s'engager :
 - à intervenir au sein de l'Union européenne pour que celle-ci reprenne son **aide à l'Autorité palestinienne**, et lui permette ainsi d'assurer à nouveau les services de base à la population ;
 - pour faire pression sur l'Etat israélien pour qu'il restitue **l'ensemble des taxes dues à l'Autorité palestinienne**, qui représente près de **60 millions de \$/mois** ;
 - à intervenir en faveur de la **libération des élus et responsables politiques Hamas** arrêtés et détenus en Israël dans des conditions contraires au droit international.

● Contexte :

Le 11 avril 2006, le Conseil de l'Union européenne a approuvé la décision de la Commission européenne de suspendre toute assistance destinée au gouvernement palestinien, ou passant par son intermédiaire. Avec un montant total d'environ 500 millions d'euros par an, la Commission européenne et les Etats membres constituent les principaux donateurs pour les Territoires palestiniens. Par ailleurs, suite à la victoire du Hamas aux élections législatives palestiniennes du 25 janvier 2006, le gouvernement israélien a suspendu, le 19 février, la rétrocession des droits de douanes et des taxes perçues pour le compte de l'Autorité palestinienne, soit 50% de son budget mensuel.

Dès le 9 mai, suite aux mises en garde des agences internationales contre un grave risque de crise humanitaire dans les territoires occupés, un mécanisme de financement intérimaire (TIM) a été conçu par l'Union européenne. Il s'agit d'un mécanisme limité dans son étendue et dans sa durée, destiné à répondre aux besoins humanitaires immédiats de la population palestinienne de Cisjordanie et de Gaza, par la fourniture d'une aide directe ou transitant par les services de la présidence de l'Autorité palestinienne. Il est indéniable que l'aide de l'UE fut massive⁹ en 2006 et qu'elle permet à des millions de personnes de survivre. Mais son caractère essentiellement humanitaire a des conséquences néfastes car elle met en péril un processus de développement et de construction d'un Etat palestinien en rendant la population dépendante, sans lui permettre d'avancer vers une autonomie économique.

Enfin, depuis le 28 juin dernier, 64 élus palestiniens, dont huit ministres, ont été arrêtés sans chef d'inculpation et sans jugement depuis. Parmi les détenus, figurent toujours le Président du Conseil législatif palestinien et son Secrétaire général. Au total, 30 députés et quatre ministres palestiniens sont toujours détenus par le gouvernement israélien.

⁹ En 2006, 183,82 millions d'euros ont été consacrés par l'Union européenne au mécanisme de financement intérimaire et 144, 54 millions hors du mécanisme.

● Arguments :

- **La suspension de l'aide : une punition collective**

Suspendre l'aide à la suite du résultat des élections législatives palestiniennes constitue un affront au comportement démocratique exemplaire dont a fait preuve la population palestinienne. La décision de l'Union européenne apparaît comme une punition collective du peuple palestinien dans son expression démocratique et renforce le risque de radicalisation de la population.

- **Vers une paralysie de l'Autorité palestinienne**

Les mesures adoptées par le gouvernement israélien et la communauté internationale au lendemain des élections législatives palestiniennes contribuent à l'aggravation de la crise budgétaire palestinienne et menacent de provoquer l'effondrement des structures institutionnelles palestiniennes. Le mécanisme temporaire mis en place ne concerne que les besoins humanitaires immédiats de la population palestinienne et ne prend en charge que le financement d'indemnités allouées aux fonctionnaires de la santé et d'autres services publics de l'Autorité palestinienne.

- **La politique du « deux poids, deux mesures »**

La décision de suspendre son aide montre les incohérences de la politique de l'Union européenne, qui adopte des sanctions à l'égard de l'Autorité palestinienne dès l'instauration de son nouveau gouvernement, tout en s'abstenant de prendre la moindre mesure contre Israël, que justifierait pourtant la politique persistante que les gouvernements israéliens n'ont cessé de mener en contradiction avec le droit international.

- **Par les arrestations d'élus et ministres du Hamas, le gouvernement israélien nie le choix démocratique de la population palestinienne**

Il confirme également son objectif proclamé d'évincer le gouvernement issu du Hamas, au risque d'aboutir à la chute de l'Autorité palestinienne. La France doit intervenir publiquement en faveur de la libération des élus et responsables politiques palestiniens. Elle doit faire usage de l'ensemble des moyens institutionnels, nationaux et internationaux, dont elle dispose pour obtenir des informations de la part de l'Etat israélien sur les motifs et les conditions de la détention illégale des élus et responsables politiques palestiniens.

Troisième partie : Le rôle politique que peut jouer l'Union européenne et la France au sein de celle-ci

Au regard de la responsabilité historique des pays membres de l'Union européenne dans la situation que vit actuellement le Proche-Orient et de leurs déclarations politiques en faveur de l'établissement de la paix, de la justice et de la démocratie dans la région, les membres de l'Union européenne ont les moyens politiques d'agir sur la situation au Proche-Orient. Ses moyens résident autant dans l'application des traités pour faire respecter le droit international que dans sa capacité à lancer des initiatives régionales, dans le cadre de sa politique étrangère en Méditerranée (processus Euromed).

L'Union européenne, premier bailleur de fonds de l'Autorité palestinienne et premier partenaire économique de l'Etat d'Israël, a un rôle politique à jouer pour contraindre le gouvernement israélien à respecter ses obligations.

La France, en particulier, en tant que grande puissance européenne prônant une politique étrangère responsable et innovante, a un rôle à jouer au sein de l'Union européenne pour favoriser des décisions en faveur de la paix au Proche-Orient.

7- Pour que l'Union européenne contraigne Israël à se conformer au droit international

.....Page 19

8- Pour une Union européenne forte d'une politique étrangère en faveur de la paix au Proche-Orient

.....Page 22

7- Pour que l'Union européenne contraigne Israël à se conformer au droit international, la *Plateforme des ONG françaises pour la Palestine* demande aux candidats de s'engager :

- à prendre les mesures nécessaires au sein de l'Union européenne pour que celle-ci fasse usage des moyens de pression à sa disposition, telle que la suspension de l'accord d'association Union européenne – Israël, conditionné, par son article 2, au respect des droits de l'Homme et du droit international ;
- à prendre les mesures nécessaires, au sein des pays signataires de la IV^{ème} Convention de Genève, pour contraindre l'Etat israélien au respect de ses dispositions dans les Territoires occupés.

L'outil de l'accord d'association UE/Israël pour faire respecter les droits de l'homme

● Contexte :

En 1999, la France était l'un des deux derniers pays à ratifier l'accord d'association entre l'Union européenne et Israël, conclu dans le cadre du processus euro-méditerranéen de Barcelone.

Ses principales dispositions concernent : l'instauration d'un dialogue politique régulier, la libre circulation des marchandises et des capitaux, l'intensification de la coopération économique, sociale, scientifique et technique et la promotion de la coopération dans tout domaine d'intérêt mutuel. En outre, l'accord met en place entre les parties un traitement préférentiel mutuel, allant de la réduction à l'exemption des droits de douane selon les domaines.

L'article 2 de cet accord stipule que « *les relations entre les parties, de même que toutes les dispositions du présent accord, se fondent sur le respect des droits de l'Homme et des principes démocratiques, qui inspire leurs politiques internes et internationales et qui constitue un élément essentiel du présent accord* ».

M. Hubert Védrine, alors ministre des Affaires étrangères, avait fait valoir que cet article 2 relatif au respect des droits de l'Homme et des principes démocratiques constituait un élément essentiel de l'accord et que « *la France rappellerait cette obligation chaque fois que cela serait utile et nécessaire* ». Le Parlement avait alors conditionné son vote à l'avancée du processus de paix et au respect du droit international. Ainsi, la ratification par le Parlement français était une manière d'encourager le nouveau gouvernement israélien de l'époque à reprendre les négociations.

Depuis, ni l'Union européenne ni la France n'ont pris la moindre mesure à l'encontre de l'Etat d'Israël pour qu'il se conforme aux obligations liées à l'accord d'association.

Face à la gravité de la situation dans les Territoires palestiniens, l'Union européenne ne peut persévérer dans les contradictions qui semblent caractériser sa politique.

● Arguments :

- **L'Union européenne a l'obligation d'appliquer les accords qu'elle signe**

En conséquence des violations flagrantes de l'article 2 de l'accord d'association par l'Etat israélien, l'Union européenne pourrait contraindre Israël à se conformer au traité signé en suspendant les coopérations établies par l'accord. Les membres de l'Union européenne pourraient également faire pression sur l'Etat israélien en restreignant les autres accords bilatéraux de coopération économique, culturelle et scientifique qui les lient à l'Etat israélien.

- **La France peut jouer un rôle auprès de ses partenaires européens pour l'application de l'accord d'association**

La France doit intervenir au sein de l'Union européenne pour que celle-ci fasse respecter le droit international par l'Etat d'Israël :

- Au niveau européen, **le gouvernement français** dispose de moyens d'actions :

- **Le Conseil d'association**

Il se réunit une fois par an en session ordinaire ; des sessions extraordinaires sont également possibles sur demande des parties contractantes. Il est le principal instrument de promotion des relations bilatérales UE-Israël et le lieu privilégié du dialogue politique bilatéral.

- **Le Conseil de l'Union européenne**

Le gouvernement français peut y sensibiliser ses homologues européens aux violations du droit international commises par l'Etat d'Israël. Il se réunit deux fois par an et le conflit israélo-palestinien y est un sujet de discussion récurrent.

- Au niveau national, le **Parlement français** peut lui aussi agir :

Il peut décider de voter une résolution demandant la suspension de l'accord d'association UE-Israël, tant que le gouvernement israélien ne mettra pas un terme aux violations des droits de l'Homme, des principes démocratiques. Cette résolution ne lierait pas le gouvernement, mais ce vote constituerait un signe politique fort et pèserait sur les décisions futures.

Le Parlement français suivrait en cela la résolution du Parlement européen du 10 avril 2002, demandant la suspension immédiate de l'accord d'association. Ce geste politique fort a permis à cette institution européenne d'exprimer sa désapprobation face aux violations du droit international commises par Israël.

Le nécessaire respect de la IV^{ème} Convention de Genève dans le cadre de 40 ans d'occupation

● Contexte :

Si l'occupation par l'armée israélienne des territoires occupés palestiniens est illégale au regard des résolutions 242 et 338 des Nations unies, le régime d'occupation que fait subir l'armée israélienne à la population palestinienne est néanmoins régi par les règles du droit humanitaire international consignées dans la IV^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949, dont l'Etat israélien est signataire. Ce texte assigne notamment à la puissance occupante la responsabilité du bien-être et de la garantie des droits des populations civiles.

● Arguments:

- **La France a le devoir de faire respecter les conventions dont elle est signataire**

Les membres de l'Union européenne et la France, au sein de celle-ci, en tant que signataires de la IV^{ème} Convention de Genève ont le devoir de garantir son application. Le premier article de la Convention stipule, en effet, que « les Hautes parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances ».

- **Les violations systématiques de la Convention de Genève par Israël entretiennent un climat de non-respect de l'Etat de droit**

Les pays membres de l'Union européenne, qui font de la défense du droit international et des droits de l'Homme un des axes majeurs de la politique étrangère de l'Union européenne, ont intérêt à faire appliquer les modalités de la Convention de Genève par Israël dans les territoires occupés. Il s'agit là de ne pas entamer le crédit des initiatives européennes de politique étrangère sur la scène internationale en laissant penser que l'Union européenne conduit une politique du « deux poids deux mesures ».

8- Pour une Union européenne forte d'une politique étrangère en faveur de la paix au Proche-Orient

Pour que l'Union européenne soit à l'origine d'une nouvelle initiative de paix pour le conflit israélo-palestinien, la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine demande aux candidats de s'engager :

- à favoriser la reprise des négociations de paix fondées sur le droit international, par l'organisation d'une conférence internationale sous l'égide de l'ONU.

Pour favoriser la mise en place d'une zone dénucléarisée au Proche-Orient, la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine demande aux candidats de s'engager :

- à intervenir au sein du Conseil de sécurité pour l'application par Israël de la résolution de l'Assemblée générale (A/RES/61/397) du 6 décembre 2006, sur « le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient » afin qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération (TNP) des armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ;
- à se positionner au sein du Conseil de sécurité pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

Le rôle nécessaire de l'Union européenne pour initier une conférence internationale de paix

● Contexte :

Une action politique déterminée pour relancer les négociations entre Israéliens et Palestiniens fait actuellement défaut. Depuis la guerre au Liban de l'été 2006 et les violentes incursions israéliennes dans les Territoires palestiniens, la nécessité d'une conférence internationale sur le Proche-Orient a été réaffirmée par de nombreux acteurs de la diplomatie internationale. Depuis septembre dernier, la France, avec l'Espagne et l'Italie, a avancé la proposition d'une « initiative commune » en faveur de la paix au Proche-Orient. En novembre 2006, la Ligue arabe a proposé la tenue d'une conférence internationale sur le conflit israélo-palestinien afin de parvenir à un règlement fondé sur le principe de la terre en échange de la paix.

● Arguments:

- **Désamorcer les tensions régionales croissantes par le règlement du conflit israélo-palestinien**

Le constat de l'échec de la politique de la force israélienne au Liban doit être l'occasion de relancer une véritable dynamique de paix et de négociations sur la base du droit international et de constituer les fondations d'un nouveau processus de paix.

L'initiative du Roi Abdallah d'Arabie Saoudite, adopté au Sommet de la Ligue arabe, le 28 mars 2002, et accueilli favorablement par le Conseil de sécurité (résolution 1435 du 24 septembre 2002), montre la voie d'un règlement pacifique. Mais ce plan ne peut être mis en place qu'avec une implication forte d'Etats tiers dans la médiation entre les Israéliens et les Palestiniens dans les négociations. Elles pourraient inclure des négociations entre Israéliens, Palestiniens, Syriens (occupation du plateau du Golan par Israël) et Libanais (occupation des fermes de Chebaa par Israël) pour un règlement politique global dans la région.

- **La responsabilité de l'Union européenne dans la situation israélo-palestinienne**

Les périodes d'Oslo et de l'Intifada Al-Aqsa ont entraîné une telle détérioration de la situation palestinienne, en termes économiques, territoriaux, humanitaires et, surtout, de violences, que la communauté internationale et, en particulier l'Union européenne en contrepoint de la politique américaine, doit à nouveau se saisir du conflit israélo-palestinien pour impulser un processus de négociations, avant que le règlement de certaines questions soit rendu impossible.

Ce processus, à la différence de celui d'Oslo, devra englober dès son origine l'ensemble des questions et imposer pour la réalisation de ses objectifs des conditionnalités également absolues à chacune des parties.

La stratégie d'une zone dénucléarisée au Moyen-Orient

● Contexte :

La prolifération des armes nucléaires au Moyen-Orient constitue une grave menace sur la stabilité de la région. Aujourd'hui, les efforts réalisés pour mettre un terme aux projets nucléaires militaires prêtés aux Iraniens manquent de crédibilité tant que l'on permet à d'autres Etats de la région de posséder des armes nucléaires. Les mesures prises contre les projets nucléaires iraniens sans être appliquées aux réalisations nucléaires militaires israéliennes ne peuvent qu'apparaître partiales aux opinions publiques de toute la région.

La constitution d'une zone dénucléarisée au Moyen-Orient signifierait le lancement d'un processus à l'issue duquel la région serait libre de tout armement nucléaire. Ce processus serait contrôlé par des inspections internationales sous l'égide de l'AIEA. Cela signifierait l'adhésion d'Israël au Traité sur la non-prolifération (TNP), et l'application par l'Iran et Israël des clauses du TNP par la mise sous contrôle international de toutes leurs installations nucléaires.

La proposition d'une zone dénucléarisée au Moyen-Orient et celle de l'adhésion d'Israël au Traité ont été votées à la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en 1995 et revotées en 2000.

Le processus de dénucléarisation est inséparable d'une négociation régionale et globale. Celle-ci, sous l'égide de l'ONU, doit avoir pour objectif de donner aux pays concernés la garantie du respect de leurs légitimes besoins de sécurité, c'est-à-dire de non emploi de la force, et en particulier de non emploi d'armes de destruction massive contre eux. Cette négociation doit porter aussi sur le règlement pacifique des crises et des conflits régionaux, en commençant par la question palestinienne.

● Arguments :

- **La proposition d'une zone libre d'armes nucléaires doit être relancée par l'Europe avec détermination**

Il s'agit d'un des principaux axes pour désamorcer l'extrême tension dans la région et ouvrir un processus réellement nouveau. Celui-ci, partant du concept de sécurité globale, poserait de manière forte les autres problèmes régionaux et en préparerait la solution. Certes, il s'agit d'un processus long et difficile, non seulement parce que les armes nucléaires sont désormais considérées comme la garantie de la suprématie militaire, mais également parce que se joue une partie stratégique décisive dans la région du Moyen-Orient. C'est précisément pour cette raison que l'Europe, et en particulier la France, si elle ne veut pas être impliquée dans ce conflit global, doit être à la hauteur des enjeux. Cela signifie montrer sa volonté d'appliquer de bonne foi la « déclaration de Téhéran » du 21 octobre 2003 signée par l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne avec l'Iran. Celle-ci prévoit d'un côté l'engagement iranien de développer son nucléaire, exclusivement civil, sous contrôle de l'AIEA et, d'autre part, l'engagement de l'Union européenne de coopérer à la constitution d'une zone libre d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

- **Ce processus suppose au préalable la mise en discussion de l'arsenal nucléaire d'Israël**

Pour parvenir à une possible dénucléarisation, une première exigence s'impose : un contrôle de l'AIEA sur le système nucléaire israélien. La France et l'Union européenne devraient, surtout depuis les récentes déclarations d'Ehoud Olmert, prendre acte officiellement du fait qu'Israël possède des armes nucléaires et en demander au moins le contrôle international.

Elles pourraient s'appuyer sur la résolution A/61/397 demandant à Israël d'adhérer sans plus tarder et sans condition au TNP et de placer toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'AIEA. Cette résolution, qui fut adoptée le 06 décembre 2006 par 166 voix pour, 5 contre (Israël, Etats-Unis, Etats fédérés de Micronésie, Iles Marshall et Palaos) et 6 abstentions (Australie, Inde, Cameroun, Canada, Ethiopie et Tonga), insiste également sur la création d'une zone libre d'armes nucléaires.

Index des réponses au questionnaire

Vous trouverez indiqué ci-dessous l'emplacement, dans l'argumentaire, des réponses au questionnaire « Elections 2007 – le droit pour la paix ».

Question	Réponse dans l'argumentaire
1. La France étant membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, quelles mesures comptez-vous prendre pour permettre :	
• La création d'un Etat palestinien, conformément à la résolution 1397 (2002) du Conseil de sécurité des Nations unies ?	1- « Pour le retrait des territoires occupés et la création d'un Etat palestinien dans les « frontières » de 1967 » Page 5
• L'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) demandant le retrait d'Israël des territoires occupés en 1967 ?	1- « Pour le retrait des territoires occupés et la création d'un Etat palestinien dans les « frontières » de 1967 » Page 5
• Le respect du statut internationalement reconnu de Jérusalem-Est comme « territoire palestinien occupé » (résolutions 465 de 1980) ?	3- « Pour la reconnaissance de Jérusalem-Est comme capitale du futur Etat palestinien » Page 8
• L'application de la résolution 194 de l'Assemblée générale (1948) qui reconnaît le droit au retour des réfugiés palestiniens, dont les modalités d'exercice seront à définir dans le cadre de futures négociations ?	4- « Pour une reconnaissance du droit au retour des réfugiés palestiniens » Page 10
2. Alors que la France a des obligations en tant que partie à la IVème Convention de Genève,	
• Quelles mesures comptez-vous prendre pour contraindre l'État israélien à se conformer à l'avis de la Cour internationale de justice (CIJ) du 9 juillet 2004, qui rappelle que tous les Etats signataires de la IVème Convention de Genève « ont l'obligation de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention » (cet avis ayant été confirmé par la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 20 juillet 2004) ?	2- « Pour le démantèlement du Mur dans les Territoires palestiniens » Page 6 - 7- « Pour que l'Union européenne contraigne Israël à se conformer au droit international » Page 21
• Quelles mesures comptez-vous prendre pour contraindre l'État israélien à se conformer à la IVème Convention de Genève qui interdit : les colonies de peuplement dans les territoires occupés, les transferts forcés de population, la destruction des maisons, les bouclages ou toutes autres mesures de nature à entraver la liberté de circulation des travailleurs ?	5- « Pour la fin du système d'occupation et l'émergence de conditions favorables à l'Etat de droit dans les territoires occupés palestiniens » Page 12

- Exigerez-vous la libération des prisonniers politiques, qu'ils soient en détention administrative ou prisonniers d'opinion, et notamment des quelque 400 enfants détenus ?

5- « Pour la fin du système d'occupation et l'émergence de conditions favorables à l'Etat de droit dans les territoires occupés palestiniens »
Page 12

3. Alors que l'Etat français a l'obligation de faire respecter le droit international par ses ressortissants, y compris les entreprises,

- Quelles mesures comptez-vous prendre afin d'empêcher la participation de deux entreprises françaises (Alstom et Véolia) à la construction et à l'exploitation d'une ligne de tramway desservant les colonies installées à Jérusalem-Est et ses alentours, qui renforce sur le terrain les mesures illégales d'annexion et de colonisation prises depuis 1967 ?

3- « Pour la reconnaissance de Jérusalem-Est comme capitale du futur Etat palestinien »
Page 8

4. La France a été, en 1999, l'un des deux derniers pays à ratifier l'accord d'association entre l'Union européenne et Israël. L'article 2 de cet accord stipule en effet que « les relations entre les deux parties, de même que toutes les dispositions du présent accord, se fondent sur le respect des droits de l'Homme et des principes démocratiques »,

- Êtes-vous favorable à la suspension de l'accord d'association, tant que l'Etat d'Israël continue de violer les droits de l'Homme et le droit international ?

7- « Pour que l'Union européenne contraigne Israël à se conformer au droit international »
Page 19

5. Après les élections législatives palestiniennes de janvier 2006, tenues de manière démocratique, les Etats-Unis et l'Union européenne ont imposé des sanctions économiques contre le peuple palestinien et ses institutions. Ces mesures s'ajoutent à celles déjà prises par Israël et conduisent à la paralysie de l'Autorité palestinienne. Pour remédier à cette situation,

- Dans quelle mesure comptez-vous intervenir au sein de l'Union européenne pour que celle-ci reprenne son aide à l'Autorité palestinienne et lui permette, ainsi, d'assurer à nouveau le paiement des salaires des fonctionnaires et les services de base à la population ?

6- « Pour l'arrêt de la déstructuration des institutions palestiniennes et la création d'un Etat palestinien souverain »
Page 16

- Quelles initiatives envisagez-vous pour contraindre l'Etat d'Israël à restituer l'ensemble des taxes dues à l'Autorité palestinienne, dans le cadre des accords d'Oslo ?

6- « Pour l'arrêt de la déstructuration des institutions palestiniennes et la création d'un Etat palestinien souverain »
Page 16

- Quelles initiatives envisagez-vous pour obtenir la libération des députés et ministres arrêtés et détenus en Israël dans des conditions contraires au droit international humanitaire ?

6- « Pour l'arrêt de la déstructuration des institutions palestiniennes et la création d'un Etat palestinien souverain »
Page 16

6. Dans une logique d'escalade de la violence et de poursuite de la colonisation, la situation se dégrade chaque jour dans les Territoires palestiniens occupés : la population subit incursions et bombardements de l'armée israélienne s'ajoutant aux nombreuses restrictions à la liberté de circulation des personnes et des biens par la puissance occupante :

• Quelles mesures comptez-vous prendre pour promouvoir l'envoi d'une force multinationale de protection et d'interposition, sous mandat clair de l'ONU, déployée le long de la « frontière » de 1967, destinée à protéger les populations civiles, et dans la perspective d'une reprise des négociations.

5- « Pour la fin du système d'occupation et l'émergence de conditions favorables à l'État de droit dans les territoires occupés palestiniens »
Page 12

7. L'Union européenne, premier bailleur de fonds de l'Autorité palestinienne et premier partenaire économique de l'Etat d'Israël, a un rôle politique majeur à jouer au Proche-Orient. Dans cette perspective,

• Quelles initiatives envisagez-vous pour que la France engage l'Union européenne à organiser la tenue d'une conférence internationale pour une paix israélo-palestinienne, sous l'égide de l'ONU, et en vue d'un règlement global de la situation au Proche-Orient ?

8- « Pour une Union européenne forte d'une politique étrangère en faveur de la paix au Proche-Orient »
Page 22

8. Alors que l'évolution de la situation dans la région ouvre la voie à une extension et à une aggravation de la guerre qui pourrait prendre une dimension nucléaire,

• Êtes-vous favorable à la mise en place d'une zone dénucléarisée au Proche et Moyen-Orient (incluant l'Iran et Israël) ?

8- « Pour une Union européenne forte d'une politique étrangère en faveur de la paix au Proche-Orient »
Page 23

• Êtes-vous favorable à l'inspection de l'arsenal nucléaire israélien par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et à l'adhésion d'Israël au Traité de non-prolifération (TNP) ?

8- « Pour une Union européenne forte d'une politique étrangère en faveur de la paix au Proche-Orient »
Page 23





